

SALARIÉ OCCUPÉ
au service de particuliers
pour des travaux de bâtiment

ACCUEIL FAMILIAL

1^{er} trimestre 2014

Quand retourner votre déclaration ?

Pour bénéficier du calcul de vos cotisations, adressez-nous votre déclaration trimestrielle en respectant la date limite de retour indiquée sur celle-ci. Nous vous informerons alors du montant des cotisations dues.

Si vous retournez votre déclaration après la date limite, vous calculerez vous-même les cotisations à partir des taux indiqués dans ce document.

Dans les deux cas, vos cotisations seront à régler **au plus tard le 30 avril 2014**.

net-particulier.fr | Le Portail Officiel
du Particulier Employeur
et du Salarié

NOUVEAU : net-particulier.fr, le portail officiel de l'emploi entre particuliers.

Que vous soyez à la recherche d'un salarié à domicile pour vous ou vos parents âgés, d'un mode de garde pour votre enfant ou que vous vouliez connaître les métiers au service de particuliers, **www.net-particulier.fr vous accompagne**.

Selon votre besoin et à chaque étape de la relation de travail, le site vous apporte des conseils illustrés d'exemples concrets. Pour une information plus « pointue », vous êtes orienté vers les sites spécialisés référents dans le secteur de l'emploi entre particuliers.

Comment remplir votre déclaration ?

Vous avez employé du personnel au cours du trimestre

A Vérifiez et complétez, le cas échéant, les informations pré-imprimées relatives à votre salarié.

Salarié occupé au service de particuliers pour des travaux de bâtiment

Famille d'accueil à titre onéreux

B Indiquez le nombre total d'heures de travail de votre salarié au cours du trimestre.

C Indiquez le nombre total de jours d'accueil au cours du trimestre.

D Précisez le salaire net trimestriel de votre salarié en ajoutant, le cas échéant, les avantages en nature.

D Précisez le salaire net trimestriel alloué à votre famille d'accueil sans les indemnités de logement et les frais d'entretien.

Puis, datez et signez votre déclaration.

Fac-similé de déclaration trimestrielle

CADRE 1	IDENTIFICATION de la PERSONNE EMPLOYÉE		Départ définitif	DURÉE DU TRAVAIL au cours du trimestre		SALAIRE NET TOTAL TRIMESTRIEL
	N° DE SÉCURITÉ SOCIALE (à défaut, date et lieu de naissance)			Nombre d'heures	Nombre de jours d'accueil	
Réservé	Réservé					
Nom de naissance	Prénom	Nom de l'époux				
Adresse						

Notre conseil

Si vous souhaitez conserver une trace de votre déclaration, vous pouvez reporter les éléments sur le fac-similé ci-dessus.

Vous n'avez pas employé de personnel au cours du trimestre

- inscrivez la mention « néant » sur votre déclaration,
- complétez le cadre 3,
- datez et signez votre déclaration,
- retournez votre déclaration à l'Urssaf.

Ayez le réflexe internet :

toutes les évolutions (Smic, plafond...) sont accessibles en temps réel sur www.urssaf.fr > espace Particulier employeur.

3957 : LE NUMÉRO D'APPEL UNIQUE POUR CONTACTER VOTRE URSSAF

Pour prendre contact avec votre Urssaf, vous devez composer le 3957 (0,118 € TTC/min), puis indiquer les deux premiers chiffres du code postal de votre département pour être orienté vers l'Urssaf qui gère votre dossier.

Chiffres du trimestre

Salarié occupé au service de particuliers pour des travaux de bâtiment

La rémunération ne peut être inférieure au Smic.

Accueil familial à titre onéreux

Le salaire journalier est fixé pour un accueil à temps complet, au minimum à :

2,5 x Smic horaire brut

Soit depuis janvier 2014 :
2,5 x 9,53 € = **23,83 €**

Smic et plafond

	Janvier 2014
Salaire horaire brut	9,53 €
Salaire horaire net* :	
- Cas général (hors Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle)	7,44 €
- Cas spécifique Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle	7,30 €

* Ces valeurs ne concernent que les salariés de moins de 65 ans.

Plafond mensuel de la Sécurité sociale : **3 129 €**

Avantages en nature

NOURRITURE : 1 repas **4,60 €** (quel que soit le montant de la rémunération)

LOGEMENT	Rémunération brute mensuelle (en euros)							
	Inférieure à 1 564,50	de 1 564,50 à 1 877,39	de 1 877,40 à 2 190,29	de 2 190,30 à 2 816,09	de 2 816,10 à 3 441,89	de 3 441,90 à 4 067,69	de 4 067,70 à 4 693,49	À partir de 4 693,50
Pour une pièce	66,70	77,90	88,90	99,90	122,30	144,40	166,60	188,90
Si plusieurs pièces, par pièce principale	35,60	50,00	66,70	83,30	105,50	127,70	155,40	177,80

Option : l'avantage en nature logement peut être estimé d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle.

Taux en vigueur

Pour les salariés au service de particuliers (travaux de bâtiment), ces taux s'appliquent aux salaires mensuels bruts inférieurs ou égaux au plafond de la Sécurité sociale (3 129 €). Pour des rémunérations supérieures, contactez l'Urssaf.

Pour l'accueil familial, ces taux s'appliquent sur le salaire journalier fixé dans le contrat d'accueil multiplié par le nombre de jours d'accueil. Votre famille d'accueil a l'agrément du Conseil général.

	(en %)	Part salariale	Part patronale	Total
Sécurité sociale				
- Cas général (hors Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) :				
Travaux du bâtiment		7,80	36,25 ⁽¹⁾	44,05
Accueil familial		7,80	1,10 ⁽²⁾	8,90
- Cas spécifique Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle :				
Travaux du bâtiment		9,30	39,60 ⁽³⁾	46,25
Accueil familial		9,30	1,10 ⁽²⁾	10,40
Solidarité	-	-	0,30	0,30
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	-	-	0,10	0,10
CSG - imposable ⁽⁴⁾		2,40	-	2,40
CSG - non imposable ⁽⁴⁾		5,10	-	5,10
CRDS - imposable ⁽⁴⁾		0,50	-	0,50
Assurance chômage ⁽⁵⁾		2,40	4,00	6,40
IRCEM retraite complémentaire		3,05	4,58	7,63
AGFF ⁽⁶⁾		0,80	1,20	2,00

(1) Maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail. Le taux accidents du travail est compris : 8 % pour travaux de bâtiment.

(2) Taux accidents du travail : 1,10 %.

(3) Maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail. Le taux accidents du travail est compris : 8,70 % pour travaux de bâtiments.

(4) Ce taux s'applique sur 98,25 % de la rémunération brute.

(5) **Aucune contribution Assurance chômage n'est due pour les familles d'accueil.**

Pour les salariés occupés au service de particuliers, cette contribution n'est plus due à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le salarié a atteint l'âge de 65 ans.

(6) Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et l'Arrco.